

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS  
n°2017/04**

**PUBLIE LE LUNDI 23 JANVIER 2017**

## INFORMATION DU PUBLIC

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017 / 04

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB ([www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public  
le : 23 JAN. 2017

Le Directeur Général des  
Services

  
Jean-Marc PLOUVIN

## SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et décisions du Président du 20 janvier 2017**

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

# II

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# III

## ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 20 JANVIER 2017

2017\_008

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour désigner le titulaire de licence d'entrepreneur de spectacle,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT pour toute question relative au développement et rayonnement culturel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégories.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais désigne Madame Thérèse GUILBERT en tant que titulaire de la licence pour la CAB et Monsieur Vincent Couturier pour le volet sécurité.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Thérèse GUILBERT  
La Vice-Présidente  
en charge du développement et du rayonnement  
culturel

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2017

Reçu en préfecture le 20/01/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170119-2017\_008-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017\_009

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que le Cluster Maritime Français (CMF) est une organisation créée en 2006 par et pour les professionnels afin de rassembler tous les secteurs du maritime. De l'industrie aux services, le CMF est composé d'entreprises de toute taille, pôles de compétitivité, fédérations et associations, laboratoires et centres de recherche, écoles et organismes de formations, collectivités et acteurs économiques locaux, ainsi que la Marine nationale. Il construit avec ses membres « une place maritime française », réel écosystème générateur de business,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : L'adhésion pour l'année 2017 au Cluster Maritime Français situé 47 rue de Monceau 75008 PARIS. La cotisation annuelle s'élève à 5 250 € HT.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2017

Reçu en préfecture le 20/01/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170120-2017\_009-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 010

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) regroupe les élus de l'ensemble des collectivités territoriales du littoral métropole et d'Outre-mer, communes, communautés de communes et d'agglomération, départements et régions maritimes dans le but d'être un lieu d'échanges d'expériences entre élus, avec les partenaires publics et privés, un laboratoire d'idées, une force de propositions et ayant également comme objectif de représenter les élus et d'être l'interlocuteur qualifié auprès des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : L'adhésion pour l'année 2017 à l'ANEL située 22 boulevard de la tour Maubourg 75007 PARIS. La cotisation annuelle subira une hausse de  $\pm 2$  % par rapport à la cotisation 2016 qui était de 6 960 €.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2017

Reçu en préfecture le 20/01/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170120-2017\_010-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 011

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que l'Association des Maires du Pas de Calais est une association départementale d'élus fondée en 1947 assurant une action permanente sur la diffusion d'informations sur les questions d'actualité, mais aussi un outil en faveur des élus apportant une aide dans la gestion quotidienne de leur commune ou EPCI.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : L'adhésion pour l'année 2017 à l'Association des Maires du Pas de Calais située 39 rue d'Amiens 62000 ARRAS. La cotisation annuelle est calculée en fonction du barème suivant : 0,06 € TTC par habitant pour les EPCI dont la population est inférieure à 199 999 habitants.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2017

Reçu en préfecture le 20/01/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170120-2017\_011-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017\_012

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que l'Assemblée des Communautés de France est une fédération nationale des élus de l'intercommunalité créée en 1989 qui consiste à promouvoir la coopération intercommunale en participant à l'élaboration des lois, à la diffusion des pratiques locales et à l'appui technique des élus et des techniciens communautaires.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

#### Article 1 :

L'adhésion à l'Assemblée des Communautés de France située 22 rue Joubert 75009 PARIS pour l'année 2017 pour un montant de cotisation annuelle de 9 000 € TTC (calculée sur la base des chiffres de la population légale INSEE et délimitée par un plancher fixé à 200 € et un plafond à 9 000 €).

#### Article 2 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

#### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2017

Reçu en préfecture le 20/01/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170120-2017\_012-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017 013

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la décision en date du 23 août 2012 et la convention afférente relatives à la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme pour la cellule n°2 en atelier relais à Haliocap à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 jusqu'au 30 avril 2014.

Considérant les décisions et ses avenants relatifs notamment à la prolongation de la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme jusqu'au 30 avril 2015.

Considérant l'absence de retour de la nouvelle convention d'occupation signée par la société et malgré l'occupation effective de Cuisines d'Art'rôme dans l'atelier relais à Haliocap.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : D'émettre un titre de recette correspondant à l'occupation par la société Cuisines d'Art'rôme de l'atelier relais à HALIOCAP pour le mois de Décembre 2016 d'un montant de 5 634,08 € TTC correspondant :

- A la facturation du loyer de Décembre 2016 (soit 9,50 € HT du m<sup>2</sup> \* 354.97 m<sup>2</sup>)
- A la facturation des prestations techniques fournies :
  - 191,74 € HT pour l'entretien des installations de production de froid
  - 7,70 € HT pour la dératisation et la désinsectisation
- A la facturation de la taxe foncière pour l'année 2016 soit 1 123,41 € HT.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique.

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil de communauté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/01/2017

Reçu en préfecture le 20/01/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170119-2017\_013-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [tdelette@agglo-boulonnais.fr](mailto:tdelette@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)